

Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



3 avril 2019

SESSION ORDINAIRE 2018-2019

PROPOSITION DE DÉCRET ET ORDONNANCE CONJOINTS

relatifs au médiateur bruxellois

RAPPORT

fait au nom de la commission interparlementaire
du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale,
de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune et
du Parlement francophone bruxellois

par M. Emmanuel DE BOCK et M. Gaëtan VAN GOIDSENHOVEN

SOMMAIRE

I. Introduction.....	3
II. Désignation des rapporteurs	3
III. Exposé introductif et discussion générale	3
IV. Discussion des articles et votes	3
V. Votes de l'ensemble	10
VI. Texte adopté par la commission.....	12
VII. Amendements	17
VIII. Annexe	22

Ont participé aux travaux : M. Michel Colson, Mme Julie de Groote, M. Serge de Patoul, M. Jamal Ikazban, Mme Véronique Jamoulle, M. Hasan Koyuncu, M. Marc Loewenstein, M. Fabian Maingain, Mme Magali Plovie, Mme Jacqueline Rousseaux, M. Gaëtan Van Goidsenhoven, M. Michaël Vossaert, M. David Weytsman et Mme Kenza Yacoubi.

Mesdames,
Messieurs,

I. Introduction

Conformément à l'article 92bis/1, § 2, 2^e alinéa, de la loi spéciale du 8 août 1980, une proposition ou un projet de décret conjoint est examiné par la commission interparlementaire lorsque les Parlements concernés l'ont eux-mêmes pris en considération.

Chacune des Assemblées concernées a adopté, en sa commission chargée des Affaires générales, le même texte de proposition de décret et d'ordonnance conjoints relatifs au médiateur bruxellois :

- le 24 octobre 2018, en commission du Budget, de l'Administration, des Relations internationales et des Compétences résiduelles du Parlement francophone bruxellois, conformément à l'article 18.4 de son Règlement;
- le 5 novembre 2018, en commission des Finances et des Affaires générales du Parlement régional bruxellois, conformément à l'article 29.2 de son Règlement;
- le 21 novembre 2018, en commissions réunies des Affaires sociales et de la Santé de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune, conformément à l'article 29.2 du même Règlement.

Après avoir arrêté son règlement d'ordre intérieur (cf. annexe) la commission interparlementaire a examiné le texte qui lui a été soumis, en ses réunions des 12 mars et 3 avril 2019.

II. Désignation des rapporteurs

M. Emmanuel De Bock est désigné en qualité de rapporteur pour la délégation du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune (PRB-ARCCC).

M. Gaëtan Van Goidsenhoven est désigné en qualité de rapporteur pour la délégation du Parlement francophone bruxellois (PFB).

III. Exposé introductif et discussion générale

Pour l'exposé introductif et la discussion générale, les rapporteurs des commissions précitées se ré-

fèrent aux rapports écrits établis suite aux commissions respectives ⁽¹⁾.

IV. Discussion des articles et votes

Intitulé

Amendement n° 1

M. David Weytsman présente et justifie son amendement.

M. Bruno De Lille indique que le mot « ombudsman » est utilisé et reconnu sur le plan international. Il n'est donc pas opposé à cet amendement.

Pour Mme Zoé Genot et Mme Isabelle Emmery, le terme de médiateur est connu au sein de la population et déjà utilisé dans d'autres entités. Un changement de nom risquerait de complexifier l'accès au service proposé.

M. David Weytsman fait part d'une volonté de clarifier les termes employés et de donner échos aux auditions qui ont eu lieu en commission. Plusieurs médiateurs existent déjà en Région bruxelloise. Celui dont il est question serait le seul médiateur institutionnel, d'où la volonté de l'appeler « Ombudsman ». Il précise encore que, le site du médiateur fédéral a pour adresse www.ombudsman.be.

Vote

L'amendement n° 1 est rejeté par 6 voix contre 3 au sein de la délégation du PFB et par 5 voix contre 3 au sein de la délégation du PRB-ARCCC.

Article 1^{er} (nouveau)

Amendement n° 8

M. Willem Draps (coprésident) présente et justifie l'amendement n° 8.

(1) Rapport fait au nom de la commission du Budget, de l'Administration, des Relations internationales et des Compétences résiduelles du Parlement francophone bruxellois, le 24 octobre 2018 par M. Gaëtan Van Goidsenhoven – Doc. n° 115 (2018-2019) n° 2.

Rapport fait au nom de la commission des Finances et des Affaires générales du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale le 5 novembre 2018 par Mme Nadia El Yousfi – Doc. n° A-744/1 – 2018/2019.

Rapport fait au nom des commissions réunies de la Santé et des Affaires sociales de la Commission communautaire commune le 21 novembre 2018 par Mme Viviane Teitelbaum – Doc. n° B-140/1 – 2018/2019.

Celui-ci ne suscite aucun commentaire.

Vote

L'amendement n° 8, insérant un nouvel article 1^{er}, est adopté à l'unanimité des 9 membres présents de la délégation du PFB et à l'unanimité des 8 membres présents de la délégation du PRB-ARCCC.

Article 1^{er}

Amendement n° 2

M. David Weytsman présente et justifie son amendement. Il précise également que ce mécanisme existe déjà en Communauté germanophone mais pas dans les autres entités qui semblent le regretter.

Mme Isabelle Emmery craint une explosion du nombre de dossiers qui seront déposés auprès du médiateur. Elle n'a cependant pas de problème sur le fond de l'amendement mais se demande pour quelles raisons les autres entités, hormis la Communauté germanophone, n'ont pas adopté cette disposition.

M. Bruno De Lille ne partage pas la crainte de Mme Isabelle Emmery. Les personnes mécontentes déposeront de toute façon une plainte auprès du médiateur, qu'il soit ou non compétent pour la traiter. Il est donc préférable d'élargir les compétences du médiateur pour éviter que les citoyens ne soient doublement insatisfaits : d'une part, parce qu'ils sont mécontents d'un service et, d'autre part, parce que le médiateur n'est pas compétent pour traiter leur réclamation.

Mme Jacqueline Rousseaux s'interroge sur la notion de cofinancement et propose que les institutions soient financées à hauteur de minimum 50 % pour être concernées par le texte.

Afin de se conformer à cette remarque, l'amendement n° 2 est retiré et un nouvel amendement n° 11 est déposé par MM. David Weytsman et Gaëtan Van Goidsenhoven.

Amendement n° 11

M. David Weytsman présente l'amendement et le justifie.

Amendement n° 12

Mme Isabelle Emmery présente l'amendement et le justifie.

Votes

L'amendement n° 11 est adopté par 8 voix et 1 abstention des membres de la délégation du PFB et à l'unanimité des 9 membres présents de la délégation du PRB-ARCCC.

L'amendement n° 12 est adopté par 6 voix et 2 abstentions des membres de la délégation du PFB et par 8 voix et 2 abstentions des membres de la délégation du PRB-ARCCC.

L'article 1^{er}, tel qu'amendé, est adopté par 6 voix et 2 abstentions des membres de la délégation du PFB et par 8 voix et 2 abstentions des membres de la délégation du PRB-ARCCC.

Article 2

L'article 2 ne suscite aucun commentaire.

Vote

L'article 2 est adopté à l'unanimité des 9 membres présents de la délégation du PFB et à l'unanimité des 8 membres présents de la délégation du PRB-ARCCC.

Article 3

Amendement n° 3

M. David Weytsman présente et justifie son amendement. Il précise que ce serment est celui presté par les médiateurs régionaux et communautaires déjà en fonction.

Suite à une vérification quant au serment presté par le médiateur fédéral ⁽²⁾, il est proposé de modifier l'amendement comme suit :

À l'article 3, ajouter à la formule de prestation de serment

« [...] et de m'acquitter des devoirs attachés à mes fonctions en toute conscience et en toute impartialité ».

Votes

L'amendement n° 3 tel que sous-amendé, est adopté à l'unanimité des 9 membres présents de la

(2) « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge »

délégation du PFB et à l'unanimité des 9 membres présents de la délégation du PRB-ARCCC.

L'article 3, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 9 membres présents de la délégation du PFB et à l'unanimité des 9 membres présents de la délégation du PRB-ARCCC.

Article 4

Amendement n° 4

M. David Weytsman présente et justifie son amendement.

Mme Isabelle Emmery considère que cet amendement reviendrait à se priver de l'expertise de toute une catégorie de personnes qui pourraient prétendre à exercer la fonction.

À la question de M. Willem Draps de savoir si un enseignant pourrait postuler à la fonction de médiateur, Mme Zoé Genot précise que, pendant la durée de son mandat, ce dernier ne pourra pas être enseignant. Il en va de même pour un fonctionnaire de l'administration qui ne pourrait, *de facto*, pas être juge et partie.

M. Bruno De Lille insiste sur le fait que cette interdiction ne vaut que pour la durée du mandat.

Amendement n° 6

M. Bruno De Lille présente et justifie l'amendement.

Même s'il comprend le principe, M. David Weytsman se demande si cette mesure est bien proportionnée et si elle est pratiquée dans d'autres entités. Il est rejoint sur cette remarque par Mme Isabelle Emmery.

Mme Zoé Genot répond que la même mesure est appliquée au niveau fédéral.

Votes

L'amendement n° 4 est rejeté par 4 voix pour et 5 voix contre au sein de la délégation du PFB et par 3 voix pour, 5 voix contre et 1 abstention au sein de la délégation du PRB-ARCCC.

L'amendement n° 6 est rejeté par 4 voix pour et 5 voix contre au sein de la délégation du PFB et par 3 voix pour et 6 voix contre au sein de la délégation du PRB-ARCCC.

L'article 4 est adopté à l'unanimité des 9 membres présents de la délégation du PFB et à l'unanimité des 9 membres présents de la délégation du PRB-ARCCC.

Article 5

Une correction technique est proposée et approuvée afin de mettre au singulier les références au médiateur.

Le point 1° est remplacé par « à sa demande » et le 2° est remplacé par « lorsqu'il atteint l'âge de la pension ».

Vote

L'article 5 ainsi modifié est adopté à l'unanimité des 9 membres présents de la délégation du PFB et à l'unanimité des 9 membres présents de la délégation du PRB-ARCCC.

Article 6

Une correction technique est proposée et approuvée afin de mettre au singulier les références au médiateur.

Le deuxième alinéa est donc modifié comme suit : « Il ne peut être relevé de sa charge en raison d'actes qu'il accomplit dans le cadre de ses fonctions. »

Vote

L'article 6 ainsi modifié est adopté à l'unanimité des 9 membres présents de la délégation du PFB et à l'unanimité des 9 membres présents de la délégation du PRB-ARCCC.

Article 7

L'article 7 ne suscite aucun commentaire.

Vote

L'article 7 est adopté à l'unanimité des 9 membres présents de la délégation du PFB et à l'unanimité des 9 membres présents de la délégation du PRB-ARCCC.

Article 8

L'article 8 ne suscite aucun commentaire.

Vote

L'article 8 est adopté à l'unanimité des 9 membres présents de la délégation du PFB et à l'unanimité des 9 membres présents de la délégation du PRB-ARCCC.

Article 9

L'article 9 ne suscite aucun commentaire.

Vote

L'article 9 est adopté à l'unanimité des 9 membres présents de la délégation du PFB et à l'unanimité des 9 membres présents de la délégation du PRB-ARCCC.

Article 10

Une correction technique est proposée et approuvée afin de mettre au singulier les références au médiateur.

Le premier alinéa est donc modifié comme suit : « Le médiateur peut fixer des délais impératifs de réponse aux agents ou services auxquels il adresse des questions dans l'exécution de ses missions. [...] ».

Vote

L'article 10 ainsi modifié est adopté à l'unanimité des 9 membres présents de la délégation du PFB et à l'unanimité des 9 membres présents de la délégation du PRB-ARCCC.

Article 11

L'article 11 ne suscite aucun commentaire.

Vote

L'article 11 est adopté à l'unanimité des 9 membres présents de la délégation du PFB et à l'unanimité des 9 membres présents de la délégation du PRB-ARCCC.

Article 12

L'article 12 ne suscite aucun commentaire.

Vote

L'article 12 est adopté à l'unanimité des 9 membres présents de la délégation du PFB et à l'unanimité des 9 membres présents de la délégation du PRB-ARCCC.

*Article 13**Amendement n° 9*

M. Willem Draps (coprésident) présente et justifie l'amendement.

Celui-ci ne suscite aucun commentaire.

Votes

L'amendement n° 9 est adopté à l'unanimité des 9 membres présents de la délégation du PFB et à l'unanimité des 9 membres présents de la délégation du PRB-ARCCC.

L'article 13, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 9 membres présents de la délégation du PFB et à l'unanimité des 9 membres présents de la délégation du PRB-ARCCC.

*Article 13 bis (nouveau)**Amendement n° 7*

M. Bruno De Lille présente et justifie son amendement : les lanceurs d'alerte doivent souvent faire preuve de beaucoup de courage et d'abnégation. En effet, c'est presque toujours sur le pianiste qu'on tire alors que les lanceurs d'alerte ne veulent que le meilleur et surtout une autorité performante et correcte. La plupart du temps, on ne sait pas gré aux lanceurs d'alerte d'avoir divulgué des informations. Bon nombre d'entre eux se sentent menacés ou mis sous pression par leur milieu de travail. Laver son linge sale en public est généralement moyennement apprécié. Et même l'opinion publique ne sait pas toujours quoi faire des lanceurs d'alerte : s'agit-il d'un réel problème ou d'une plainte de quelqu'un qui se sent mis sur la touche ? Tout ceci justifie une protection des membres du personnel qui ont le courage de signaler des irrégularités. En effet, actuellement ils ne sont pas soutenus. Ils courent au contraire le risque de se voir coller une étiquette négative qui nuira évi-

demment à la suite de leur carrière. Dans le même temps, il faut éviter que tout fonctionnaire frustré se transforme en lanceur d'alerte pour assouvir sa rage. C'est pourquoi il faut un filtre crédible et indépendant afin de juger de l'exactitude des informations obtenues.

Il appartient au service de médiation d'enquêter plus avant sur ces dossiers. La présente proposition doit permettre le traitement correct et au fond d'informations sur de possibles irrégularités au sein des administrations. En outre, il garantit une protection juridique adéquate au membre du personnel qui a dénoncé des irrégularités. Il va de soi qu'on ne vide pas de sa substance la procédure de plainte normale. Le premier niveau de plainte d'un membre du personnel est et reste son propre service et chef de service. Si cette démarche ne débouche sur rien, le plaignant doit toutefois pouvoir se tourner vers un point de contact indépendant.

L'orateur est convaincu qu'une protection correcte des lanceurs d'alerte aura pour conséquence de renforcer les services publics, de les rendre plus performants et plus transparents.

Enfin, il se réfère à la récente proposition de la Commission européenne qui impose un règlement pour les lanceurs d'alerte au sein de toutes les administrations publiques, ce qui constitue une raison de plus d'œuvrer en ce sens au plus vite en Région bruxelloise.

M. Jef Van Damme souscrit pleinement à cet amendement qui, d'une part, offre une réponse au projet de directive européenne obligeant les administrations publiques à prévoir la protection des lanceurs d'alerte, et, d'autre part, correspond à une législation soutenue par le sp.a en Flandre.

Mme Zoé Genot rappelle que la protection des lanceurs d'alerte était intégrée dans le premier texte déposé par Ecolo. Afin d'avancer sur le texte concernant le médiateur, il avait alors été suggéré que ce sujet soit redéposé sous forme d'amendement. Elle insiste par ailleurs sur le fait que de telles mesures existent déjà au niveau flamand et fédéral.

Des discussions ont eu lieu avec la ministre Fadila Laanan mais n'ont pu aboutir à la création d'outils de protection concrets. La députée regrette également que le sujet n'ait pas été abordé lors des discussions en groupe de travail.

Mme Isabelle Emmerly ne conteste pas le fond de l'amendement mais soulève deux difficultés la première étant que la législation européenne est en voie d'adoption, une référence à celle-ci n'apparaît donc pas pertinente. D'autre part, la députée soulève que

les missions décrites dans l'amendement sont fort différentes de celles du médiateur.

Elle rappelle à cet égard la neutralité dont le médiateur doit faire preuve. La protection d'un lanceur d'alerte pourrait quant à elle relever d'un organe judiciaire. Au niveau fédéral, une loi spécifique de celle du médiateur organise la protection des lanceurs d'alerte. Au niveau flamand, il s'agit également d'une cellule d'audit séparée de celle du médiateur.

La députée suggère alors qu'une formule transitoire soit trouvée, dans l'attente de la législation européenne et afin de créer, à terme, une cellule indépendante chargée de la protection des lanceurs d'alerte.

M. Bruno De Lille précise que, aux niveaux fédéral et flamand, l'ombudsman est compétent pour la protection des lanceurs d'alerte. Si la législation fédérale sur la protection des lanceurs d'alerte est distincte de la loi du 22 mars 1995 instaurant deux médiateurs fédéraux, c'est parce qu'elle a été adoptée postérieurement. L'orateur rappelle que les médiateurs entendus en commission ont tous fait part de leur satisfaction quant à cette organisation ou de leur regret que cela ne soit pas encore prévu dans leurs missions. De plus, peu importe ce que prévoira la législation européenne, rien n'empêche la Région bruxelloise de prévoir des missions supplémentaires.

M. Emmanuel De Bock questionne les auteurs de l'amendement sur la portée du protocole et sur l'hypothèse où le Gouvernement ne rédige pas ce texte. Il souhaite s'assurer que toutes les personnes qui le doivent soient concernées par l'amendement.

Selon le commissaire, la mise en œuvre d'une telle protection est à ce point complexe qu'elle nécessiterait un accord de coopération.

Il questionne également les auteurs sur les modalités pratiques de la protection du lanceur d'alerte relativement à la dernière phrase de l'amendement et demande l'intérêt d'une mise sous protection systématique, même lorsque les éléments dénoncés sont fantaisistes.

M. Bruno De Lille précise que les modalités pratiques de la protection des lanceurs d'alerte reprises dans le présent dispositif sont celles qui figurent dans la législation fédérale. Il ajoute que l'opportunité de mettre sous protection le membre du personnel qui dénonce une irrégularité est laissée à l'appréciation du médiateur.

L'observation de M. Emmanuel De Bock sur l'autorité qui élabore le protocole est pertinente : il convient d'ajouter le Collège, qui est seul compétent pour effectuer cette tâche pour les autorités administra-

tives qui relèvent de la Commission communautaire française. Le député estime, par ailleurs, logique de donner une telle habilitation au Gouvernement et au Collège moyennant le respect de certaines directives.

La question d'un accord de coopération ne se pose pas uniquement pour mettre en œuvre la protection proposée par le présent amendement. Le Gouvernement et le Collège devront veiller à l'exécution uniforme de l'ensemble du dispositif.

M. Jef Van Damme ne comprend pas pourquoi ce qui existe et fonctionne déjà aux niveaux fédéral et flamand ne pourrait être mis en œuvre à Bruxelles.

Une discussion sur la méthodologie est entamée. M. Willem Draps (coprésident) rappelle que si des amendements sont déposés en séance plénière, le texte sera renvoyé en commission interparlementaire et la discussion et le vote des articles devront être recommencés. Il rappelle que la fin de la législature étant proche, une telle éventualité risque de compromettre l'adoption du texte.

Mme Isabelle Emmery ne comprend pas pourquoi le protocole doit être rédigé par le Gouvernement alors qu'il y a une volonté d'indépendance du médiateur et de la protection des lanceurs d'alerte. Elle informe qu'au niveau fédéral, la loi ne prévoit pas de protocole. La députée souhaiterait que la méthodologie utilisée soit juridiquement valable.

M. Bruno De Lille indique que les dispositions concernant le protocole sur les lanceurs d'alerte proviennent de la législation flamande.

Laisser l'élaboration de ce protocole au Gouvernement et au Collège ne remet absolument pas en cause l'indépendance du médiateur. Il s'agit simplement de prévoir un cadre légal organisant la protection de ces personnes. L'orateur ajoute, à titre d'information, que la législation sur les lanceurs d'alerte concerne uniquement deux personnes par an en Flandre.

Au sujet de la remarque de M. De Bock concernant la protection systématique des lanceurs d'alerte, même en cas d'information fantaisiste, le député répond que le médiateur aura, comme pour les autres plaintes, la faculté de déclarer ce dossier non fondé.

Après un débat sur la méthodologie et le constat que le sujet est trop vaste pour être réglé par un amendement, il est décidé de reporter le débat sur l'article 13bis à une séance ultérieure, après qu'un groupe de travail a examiné la question.

Amendement n° 13

Mme Isabelle Emmery présente l'amendement n° 13, remplaçant l'amendement n° 7.

Au sujet de l'intégration d'un article 13bis relatif aux lanceurs d'alerte, M. Gaëtan Van Goidsenhoven énonce la position de son groupe.

Le MR souscrit pleinement au principe sur lequel repose cet amendement, à savoir la nécessité d'organiser une procédure pour permettre de détecter et de dénoncer une infraction, un délit ou encore tout abus commis au sein d'une des instances visées par la proposition dont question. C'est une logique de bonne administration.

Le système de dénonciation par un membre du personnel d'une autorité administrative et la protection qui en découle doivent, cependant, être strictement organisés afin d'éviter les dérives. Il est donc nécessaire que le système soit balisé pour empêcher les dénonciations abusives.

En revanche, l'amendement déposé manque de précision sur plusieurs aspects.

En ce qui concerne le statut de protection, la justification précise bien le contenu *a minima* de la protection accordée par le médiateur, mais rien n'est dit sur les modalités d'octroi de ce statut.

Est-il accordé immédiatement à la demande du membre du personnel qui a fait une dénonciation ? Ou procède-t-on à un examen préalable de cette demande ou de l'objet de la dénonciation ? Ces questions devront *a priori* être tranchées dans un protocole établi entre le Gouvernement et le service de médiation, sur lequel le Parlement n'aura pas à se prononcer.

Qu'en est-il en cas de dénonciations abusives ? Rien n'est dit dans le texte soumis. Or, il s'agit là d'un élément indispensable au bon fonctionnement et à la crédibilité de tout système de dénonciation.

L'ensemble de ces éléments justifiera l'abstention du groupe MR à leur sujet.

M. De Lille remercie les commissaires qui ont contribué de manière constructive à inscrire le principe des lanceurs d'alerte dans le texte relatif au médiateur.

Son groupe estime depuis le début que les deux sont indissociables. L'intervenant se réjouit que tous soient à présent sur la même ligne, car cela constituera une réelle amélioration.

Il profite de l'occasion pour remercier également le médiateur fédéral de sa contribution sur le sujet. Ce qu'on vote aujourd'hui est, de ce fait, également fonctionnel.

En tant que membre de l'opposition, M. De Lille ne comprend que trop bien les remarques de M. Van Goidsenhoven. Il y a parfois de la méfiance à l'égard du Gouvernement et de la manière dont il va élaborer les modalités. Ces modalités étaient même détaillées dans le texte de Groen, mais en fin de compte il faut reconnaître, comme l'a d'ailleurs fait remarquer le médiateur fédéral, qu'il était très restrictif et peu flexible. Il semble plus logique de confier cette tâche au Gouvernement.

Mais on part bien du principe que le Gouvernement s'en acquittera dans l'esprit des discussions au sein du Parlement, à savoir d'une manière proactive et volontariste.

Un nombre suffisant de partis souscrivent au principe des lanceurs d'alerte. Combien n'ont-ils pas demandé à l'Europe d'imposer ce système partout ? Il n'y a dès lors guère lieu de s'inquiéter : on met en place un système fonctionnel. Car en 2019, il n'est plus possible que les lanceurs d'alerte ne bénéficient pas d'une protection.

Pour ce faire, le Gouvernement dispose d'un certain temps, qui n'est toutefois pas infini : 18 mois. Sur le fond, il revient au Gouvernement d'élaborer un règlement ou un protocole qui définisse dans le menu détail l'organisation de la protection, les modalités de dépôt des plaintes et la nature de la relation entre le médiateur et la justice.

M. Jef Van Damme se réjouit qu'après un début difficile on ait trouvé un très bon compromis. La plupart des partis peuvent s'y retrouver. Les textes ont également été améliorés au niveau du contenu juridique. Initialement, il n'était pas prévu de statut pour les lanceurs d'alerte. C'est donc une avancée : par-delà les frontières opposition-majorité, on a pu faire un travail de fond, même dans la dernière ligne droite avant les élections. Cela prouve que cette proposition d'ordonnance recueille un large soutien. Le thème n'est plus propre à l'un ou l'autre parti; il est perçu comme un élément de bonne gouvernance auquel souscrivent tous les partis. À moyen terme, il débouchera effectivement sur une meilleure gouvernance, un meilleur fonctionnement de l'administration, une meilleure motivation et une plus grande transparence des décisions, et un renforcement du travail administratif. Le sp.a estime que l'administration doit être responsabilisée. Le temps des accords conclus en coulisse est révolu. On fait un pas important dans cette direction. De cette manière, Bruxelles rejoint le peloton de tête en Europe.

M. Johan Van den Driessche estime qu'il n'est pas judicieux de déléguer au Gouvernement l'élaboration de ces procédures. Des aspects doctrinaux peuvent être importants à cet égard. La N-VA ignore où tout cela aboutira et elle craint les éventuels abus qu'on pourrait constater, si une personne faisant l'objet de l'une ou l'autre plainte utilise ensuite la procédure des lanceurs d'alerte pour gagner du temps ou faire passer la plainte au second plan. Il y a de meilleures méthodes pour trouver un équilibre. D'un autre côté, il est exact que les lanceurs d'alerte doivent pouvoir être protégés.

En l'état, la N-VA s'abstiendra lors du vote.

Vote

L'amendement n° 13, introduisant un chapitre III*bis* et un article 13*bis*, est adopté par 6 voix et 2 abstentions des membres de la délégation du PFB et par 8 voix et 2 abstentions des membres de la délégation du PRB-ARCCC.

En conséquence, l'amendement n° 7 est devenu sans objet.

Article 14

L'article 14 ne suscite aucun commentaire.

Vote

L'article 14 est adopté à l'unanimité des 9 membres présents de la délégation du PFB et à l'unanimité des 9 membres présents de la délégation du PRB-ARCCC.

Article 15

L'article 15 ne suscite aucun commentaire.

Vote

L'article 15 est adopté à l'unanimité des 9 membres présents de la délégation du PFB et à l'unanimité des 9 membres présents de la délégation du PRB-ARCCC.

Article 16

L'article 16 ne suscite aucun commentaire.

Vote

L'article 16 est adopté à l'unanimité des 9 membres présents de la délégation du PFB et à l'unanimité des 9 membres présents de la délégation du PRB-ARCCC.

*Article 17**Amendement n° 5*

M. David Weytsman présente et justifie l'amendement.

M. Bruno De Lille se demande si ce travail conjoint ne va pas de soi. Il est rejoint dans son questionnement par Mme Isabelle Emmery qui renvoie également à l'article 19.

M. David Weytsman précise qu'il s'agit d'assurer une concertation effective dans l'exécution du texte.

Votes

L'amendement n° 5 est adopté par 4 voix pour et 5 abstentions au sein de la délégation du PFB et par 4 voix pour, 1 voix contre et 4 abstentions au sein de la délégation du PRB-ARCCC.

L'article 17, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 9 membres présents de la délégation du PFB et à l'unanimité des 9 membres présents de la délégation du PRB-ARCCC.

Article 18

L'article 18 ne suscite aucun commentaire.

Vote

L'article 18 est adopté à l'unanimité des 9 membres présents de la délégation du PFB et à l'unanimité des 9 membres présents de la délégation du PRB-ARCCC.

Article 19

L'article 19 ne suscite aucun commentaire.

Vote

L'article 9 est adopté à l'unanimité des 9 membres présents de la délégation du PFB et à l'unanimité des 9 membres présents de la délégation du PRB-ARCCC.

*Article 20**Amendements n°s 10 et 14*

M. Willem Draps (co-président) présente et justifie l'amendement n° 10, visant à supprimer l'article 20.

Mme Isabelle Emmery présente et justifie l'amendement n° 14, visant à introduire un nouvel alinéa 2 dans l'article 20, afin de faire entrer en vigueur le § 3 de l'article 13*bis* (nouveau), introduit par l'amendement n° 13, 6 mois après l'entrée en vigueur de l'arrêté visé au § 2 et au plus tard 18 mois après la publication des présents décret et ordonnance conjoints au Moniteur belge.

Mme Magali Plovie (co-présidente) propose d'adopter d'abord l'amendement n° 10, et de reformuler ensuite l'amendement n° 14 en telle sorte qu'il créera un nouvel article 20 (Assentiment).

Votes

L'amendement n° 10 est adopté à l'unanimité des 9 membres présents de la délégation du PFB et à l'unanimité des 9 membres présents de la délégation du PRB-ARCCC.

L'amendement n° 14, introduisant un nouvel article 20, est adopté par 6 voix et 2 abstentions des membres de la délégation du PFB et par 8 voix et 2 abstentions de membres de la délégation du PRB-ARCCC.

V. Votes de l'ensemble

L'ensemble de la proposition de décret et ordonnance conjoints, tel qu'amendé et corrigé techniquement, est adopté :

- à l'unanimité des 8 membres de la délégation du PFB;
- à l'unanimité des 7 membres francophones de la délégation du PRB et de l'ARCCC et par 2 voix et 1 abstention des membres néerlandophones de la délégation du PRB et de l'ARCCC.

- *Confiance est faite aux rapporteurs pour la rédaction du rapport.*

Les Rapporteurs,

Emmanuel DE BOCK (PRB/ARCC)
Gaëtan VAN GOIDSENHOVEN (PFB)

Les Présidents,

Willem DRAPS (PRB/ARCCC)
Magali PLOVIE (PFB)

VI. Texte adopté par la commission

PROPOSITION DE DÉCRET ET ORDONNANCE CONJOINTS

relatifs au médiateur bruxellois

Article 1^{er} (nouveau)

Le présent décret et ordonnance conjoints règle des matières visées aux articles 39, 127, 128 et 135 de la Constitution, et ce, s'il échet, en application des articles 135*bis* et 138 de la Constitution.

CHAPITRE I^{ER}

Du médiateur bruxellois

Article 2 (ancien article 1^{er})

Il y a un médiateur bruxellois qui renforce la bonne administration et veille à la sauvegarde des droits fondamentaux. À cet effet, il a pour missions :

1° d'examiner les réclamations relatives au fonctionnement :

- a) des autorités administratives qui relèvent de la Région de Bruxelles-Capitale;
- b) des autorités administratives qui exercent les compétences dévolues à l'Agglomération bruxelloise;
- c) des autorités administratives qui relèvent de la Commission communautaire commune;
- d) des autorités administratives qui relèvent de la Commission communautaire française;
- e) des intercommunales sur lesquelles la Région de Bruxelles-Capitale exerce la tutelle;
- f) des communes du ressort de la Région de Bruxelles-Capitale, tant qu'elles n'ont pas institué leur propre médiateur pour examiner les réclamations relatives à leur fonctionnement;
- g) des organismes chargés d'une mission d'intérêt public par la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française ou les communes : personnes physiques ou morales de droit privé ou public, sans être des autorités administratives au sens du 1°, a), c) et d) qui assurent, en vertu d'une ordonnance ou d'un décret ou d'une mission confiée expressément par le Gouvernement, des tâches d'intérêt public et qui, pour ce faire, sont financées au minimum

à 50 % par la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française ou les communes;

2° de mener, à la demande du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune, de l'Assemblée de la Commission communautaire française, ou d'initiative, toute investigation sur le fonctionnement des services administratifs relevant de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire commune, de la Commission communautaire française et des intercommunales et communes sur lesquelles la Région de Bruxelles-Capitale exerce la tutelle;

3° en se basant sur les constatations faites à l'occasion de l'exécution des missions visées aux 1° et 2°, de formuler des recommandations et de faire rapport sur le fonctionnement des autorités administratives concernées;

4° d'enquêter sur les dénonciations de membres du personnel des instances visées au 1° qui constatent dans l'exercice de leur fonction des atteintes suspectées à l'intégrité telles que visées à l'article 15.

Lorsque la fonction de médiateur est assumée par une femme, celle-ci est désignée par le terme « médiatrice ».

Article 3 (ancien article 2)

Le médiateur est nommé par le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune et l'Assemblée de la Commission communautaire française pour un mandat de cinq ans, après qu'il a été fait publiquement appel aux candidats. Au terme de chaque mandat, il est fait publiquement appel aux candidatures en vue du renouvellement du médiateur. Le mandat de médiateur ne peut toutefois être renouvelé qu'une seule fois pour un même candidat. Si son mandat n'est pas renouvelé, le médiateur continue à exercer sa fonction jusqu'à ce qu'un successeur ait été nommé.

Pour être nommé médiateur, il faut :

- 1° être Belge ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne;
- 2° être d'une conduite irréprochable et jouir des droits civils et politiques;
- 3° être porteur d'un diplôme donnant accès aux fonctions du niveau A des administrations de la Région

de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire commune ou de la Commission communautaire française;

4° être bilingue;

5° posséder une expérience professionnelle utile de dix ans au moins, soit dans le domaine juridique, administratif ou social, soit dans un autre domaine utile à l'exercice de la fonction;

6° avoir satisfait à une audition devant le Parlement, l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune et l'Assemblée de la Commission communautaire française aux fins d'évaluer ses qualités, titres et mérites.

Une même personne ne peut pas exercer plus de deux mandats de médiateur, qu'ils soient successifs ou non.

Article 4 (ancien article 3)

Avant d'entrer en fonction, le médiateur prête, entre les mains des présidents du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune et de l'Assemblée de la Commission communautaire française le serment suivant : « Je jure d'observer la Constitution et de m'acquitter des devoirs attachés à mes fonctions en toute conscience et en toute impartialité. ».

Article 5 (ancien article 4)

Pendant la durée de son mandat, le médiateur ne peut exercer aucune des fonctions ou aucun des emplois ou mandats suivants :

1° la fonction de magistrat, notaire ou huissier de justice;

2° la profession d'avocat;

3° la fonction de ministre d'un culte reconnu ou de délégué d'une organisation reconnue par la loi qui offre une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle;

4° un mandat public conféré par élection;

5° un emploi rémunéré dans les services publics visés à l'article 2.

Le médiateur exerce son mandat à temps plein. Il ne peut exercer une fonction publique ou autre qui puisse compromettre la dignité ou l'exercice de ses

fonctions. Il adresse une demande d'autorisation au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, à l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune et à l'Assemblée de la Commission communautaire française s'il souhaite exercer une activité complémentaire.

Pour l'application du présent article sont assimilés à un mandat public conféré par élection : une fonction de bourgmestre nommé en dehors du conseil communal, un mandat d'administrateur dans un organisme d'intérêt public et une fonction de commissaire du Gouvernement, en ce compris une fonction de gouverneur, de gouverneur adjoint ou de vice-gouverneur.

Article 6 (ancien article 5)

Le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune et l'Assemblée de la Commission communautaire française peuvent mettre fin aux fonctions du médiateur :

1° à sa demande;

2° lorsqu'il atteint l'âge de la pension;

3° lorsque son état de santé compromet gravement et définitivement l'exercice de la fonction.

Le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune et l'Assemblée de la Commission communautaire française révoquent le médiateur s'il exerce une des fonctions ou un des emplois ou mandats visés à l'article 5.

Le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune et l'Assemblée de la Commission communautaire française peuvent révoquer le médiateur pour des motifs graves. La décision de révocation pour motif grave doit être adoptée à la majorité des deux tiers dans chaque assemblée.

Article 7 (ancien article 6)

Dans les limites de ses attributions, le médiateur ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

Il ne peut être relevé de sa charge en raison d'actes qu'il accomplit dans le cadre de ses fonctions.

CHAPITRE II Des réclamations

Article 8 (ancien article 7)

Toute personne intéressée peut introduire, gratuitement, une réclamation, par écrit ou oralement, auprès du médiateur, au sujet des actes ou du fonctionnement des autorités administratives visées à l'article 2, alinéa 1^{er}, 1°.

La personne intéressée doit, au préalable, prendre contact avec ces autorités aux fins d'obtenir satisfaction.

Article 9 (ancien article 8)

Le médiateur peut refuser de traiter une réclamation lorsque :

- 1° l'identité du réclamant est inconnue;
- 2° la réclamation se rapporte à des faits qui se sont produits plus de trois ans avant l'introduction de la réclamation;
- 3° le réclamant n'a manifestement accompli aucune démarche auprès de l'autorité administrative concernée pour obtenir satisfaction.

Le médiateur refuse de traiter une réclamation lorsque :

- 1° la réclamation est manifestement non fondée;
- 2° la réclamation est essentiellement la même qu'une réclamation écartée par le médiateur et ne contient pas de faits nouveaux.

Lorsque la réclamation a trait à une autorité administrative fédérale, régionale, communautaire ou autre qui dispose de son propre médiateur en vertu d'une réglementation légale, le médiateur la transmet sans délai à ce dernier.

Article 10 (ancien article 9)

Le médiateur informe le réclamant sans délai de sa décision de traiter ou non la réclamation ou de la transmission de celle-ci à un autre médiateur. Le refus de traiter une réclamation est motivé.

Le médiateur informe l'autorité administrative de la réclamation qu'il compte instruire.

Article 11 (ancien article 10)

Le médiateur peut fixer des délais impératifs de réponse aux agents ou services auxquels il adresse des questions dans l'exécution de ses missions. Si le médiateur ne reçoit pas une réponse satisfaisante dans le délai fixé par lui, il peut rendre ses recommandations publiques.

Il peut de même faire toute constatation sur place, se faire communiquer tous les documents et renseignements qu'il estime nécessaires et entendre toutes les personnes concernées.

Les personnes qui, du chef de leur état ou de leur profession, ont connaissance de secrets qui leur ont été confiés, sont relevées de leur obligation de garder le secret dans le cadre de l'enquête menée par le médiateur.

Le médiateur peut se faire assister par des experts.

Article 12 (ancien article 11)

Si, dans l'exercice de ses fonctions, le médiateur constate un fait qui peut constituer un crime ou un délit, il en informe, conformément à l'article 29 du Code d'instruction criminelle, le procureur du Roi.

Si, dans l'exercice de ses fonctions, il constate un fait qui peut constituer une infraction disciplinaire, il en avertit l'autorité administrative compétente.

Article 13 (ancien article 12)

Lorsqu'un recours administratif ou juridictionnel est introduit, le médiateur peut instruire parallèlement la réclamation.

Article 14 (ancien article 13)

Le réclamant est tenu périodiquement informé des suites réservées à sa réclamation.

Le médiateur s'efforce de concilier les points de vue du réclamant et des services concernés.

Il peut adresser à l'autorité administrative toute recommandation qu'il estime utile. Dans ce cas, il en informe le ministre, le membre du Collège, le collège communal ou le conseil d'administration responsable. Le médiateur notifie son avis simultanément au plaignant et à l'administration concernée.

Lorsqu'il formule une recommandation, le médiateur indique le délai endéans lequel l'autorité admi-

nistrative est invitée à la mettre en œuvre. À défaut de répondre à cette invitation à l'expiration du délai fixé par le médiateur, l'autorité administrative est présumée refuser sa mise en œuvre. L'autorité administrative adresse dans ce cas une réponse motivée au médiateur reprenant les raisons de ce refus.

CHAPITRE III (nouveau) Du système de dénonciation des atteintes suspectées à l'intégrité

Article 15 (nouveau)

§ 1^{er}. – Lorsqu'un membre du personnel d'une instance visée à l'article 2, 1°, suspecte une atteinte à l'intégrité qu'il souhaite dénoncer, il bénéficie d'un système de protection et d'enquête, constitué d'une composante interne et externe.

On entend par « atteinte suspectée à l'intégrité » : une négligence grave, un abus ou une infraction, constitutive d'une menace ou qui porte préjudice à l'intérêt public, commise au sein d'une instance visée à l'article 2, 1°.

§ 2. – Le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège de la Commission communautaire française déterminent, chacun pour ce qui le concerne, les modalités relatives au fonctionnement de la composante interne du système de dénonciation d'une atteinte suspectée à l'intégrité, en particulier les modalités de communication, de traitement, et d'enquête suite à un signalement interne.

§ 3. – Au sein du service de médiation, il est créé un « point de contact pour les atteintes suspectées à l'intégrité » qui représente la composante externe du système de dénonciation d'une atteinte suspectée à l'intégrité.

Tout membre du personnel attaché à une autorité administrative bruxelloise peut dénoncer par écrit, oralement ou par mail auprès du point de contact visé à l'alinéa 1^{er} une atteinte suspectée à l'intégrité, si le membre du personnel estime :

- qu'après notification à son supérieur hiérarchique, il n'a pas ou pas suffisamment été donné suite à sa communication dans un délai de trente jours;
- ou que, pour la seule raison de la publication ou dénonciation de ces irrégularités, il est ou sera soumis à une peine disciplinaire ou à une autre forme de sanction publique ou déguisée.

Un règlement adopté par le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune et l'Assem-

blée de la Commission communautaire française détermine les conditions de recevabilité de la plainte et la procédure d'enquête.

Le membre du personnel qui dénonce une atteinte suspectée à l'intégrité est placé, à sa demande, sous la protection du médiateur.

Le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège de la Commission communautaire française, chacun pour ce qui le concerne, élaborent avec le service de médiation un protocole relatif à la durée et aux mesures de protection de celui-ci qui prévoient au moins la suspension des procédures disciplinaires et la fixation de règles d'attribution de la charge de la preuve qui incombe nécessairement à l'autorité administrative.

En cas d'instruction ou d'information judiciaire sur l'irrégularité dénoncée, l'action du médiateur se limite à un examen sommaire en vue de la mise sous protection du membre du personnel concerné.

CHAPITRE IV Des rapports du médiateur

Article 16 (ancien article 14)

Le médiateur adresse annuellement, au plus tard le 31 mars, un rapport de ses activités au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, à l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune et à l'Assemblée de la Commission communautaire française. Il peut, en outre, présenter des rapports intermédiaires s'il l'estime utile. Ces rapports contiennent les recommandations que le médiateur juge utiles et exposent les éventuelles difficultés que celui-ci rencontre dans l'exercice de ses fonctions.

L'identité des réclamants et des membres du personnel des autorités administratives ne peut y être mentionnée.

Dès leur dépôt au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, à l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune et à l'Assemblée de la Commission communautaire française, le médiateur publie ses rapports. Les rapports sont examinés par le Parlement, l'Assemblée réunie et l'Assemblée de la Commission communautaire française dans le mois de leur dépôt.

Les gouvernements respectifs sont invités, dans le cadre de cet examen annuel du rapport, à présenter le suivi qu'ils auront assuré aux recommandations les concernant.

Le médiateur peut être entendu à tout moment par le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune ou l'Assemblée de la Commission communautaire française, soit à sa demande, soit à la demande d'une de ces assemblées législatives.

CHAPITRE V

Dispositions diverses

Article 17 (ancien article 15)

L'article 458 du Code pénal est applicable au médiateur et à son personnel.

Article 18 (ancien article 16)

Le médiateur arrête un règlement d'ordre intérieur.

Ce règlement d'ordre intérieur est approuvé par le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune et l'Assemblée de la Commission communautaire française.

Article 19 (ancien article 17)

Sans préjudice des délégations qu'il s'accorde, le médiateur nomme, révoque et dirige les membres du personnel qui l'assistent dans l'exercice de ses fonctions.

Le statut et le cadre du personnel sont arrêtés par le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune et l'Assemblée de la Commission communautaire française sur la proposition du médiateur.

Le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune et l'Assemblée de la Commission communautaire française peuvent modifier ce statut

et ce cadre après avoir recueilli l'avis du médiateur. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans les soixante jours de la demande d'avis.

Le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune et l'Assemblée de la Commission communautaire française exercent leurs pouvoirs pour l'ensemble des matières qui leurs sont confiées par le présent accord de manière conjointe.

Article 20 (ancien article 18)

Le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune et l'Assemblée de la Commission communautaire française déterminent le type et le montant de la rémunération du médiateur, ainsi que les modalités de liquidation y afférentes.

Article 21 (ancien article 19)

Le budget et les redditions des comptes du service du médiateur sont adoptés chaque année par le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune et l'Assemblée de la Commission communautaire française, sur proposition du médiateur. Les moyens correspondants sont inscrits au budget du Parlement, de l'Assemblée réunie et de l'Assemblée.

Le médiateur soumet ses comptes à la Cour des comptes.

Article 22 (nouveau)

L'article 15, § 3, entre en vigueur six mois après l'entrée en vigueur de l'arrêté visé au § 2 de cet article, et au plus tard 18 mois après la publication du présent décret et ordonnance conjoints au *Moniteur belge*.

VII. Amendements

JUSTIFICATION

N° 1 (de MM. David WEYTSMAN, Willem DRAPS, Gaëtan VAN GOIDSENHOVEN)

Intitulé

Remplacer dans cette proposition de décret et d'ordonnance conjoints le mot « médiateur » par le mot « ombudsman ».

JUSTIFICATION

Le mot médiateur est traditionnellement le terme général utilisé en français.

L'utilisation du terme « médiateur bruxellois » peut prêter à confusion parmi les autres fonctions de médiateur – le médiateur du voisinage, le médiateur en matière pénale, etc. – présentes en Région bruxelloise.

Dans le cadre de la proposition de décret et d'ordonnance, il s'agit bien d'un médiateur institutionnel. Dans la plupart des pays européens, le terme « ombudsman » est préféré pour spécifier la fonction du médiateur institutionnel et permettre, ainsi, la distinction avec toutes les autres fonctions de médiateur existantes.

Par ailleurs, la traduction néerlandaise du mot « médiateur bruxellois » est « Brusselse ombudsman ».

L'utilisation du terme « ombudsman » est, donc, nécessaire pour l'harmonisation avec le texte en néerlandais.

N° 2 (de MM. David WEYTSMAN, Willem DRAPS, Gaëtan VAN GOIDSENHOVEN)

Article 1^{er}

Insérer au 1° un nouveau point g) rédigé comme suit :

« g) *des organismes chargés d'une mission d'intérêt public par la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune ou la Commission communautaire française : personnes physiques ou morales de droit privé ou public, sans être des autorités administratives au sens du 1°, a), b) et d) qui assurent, en vertu d'une ordonnance ou d'un décret ou d'une mission confiée expressément par le Gouvernement, des tâches d'intérêt public et qui, pour ce faire, sont cofinancées par la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune ou la Commission communautaire française;* ».

Il convient d'élargir le champ d'application du présent projet aux organismes privés, dès lors qu'ils exercent des missions de service public.

La Communauté germanophone a donné une nouvelle compétence au médiateur institutionnel, lors d'une récente modification de l'article 2, 3°, du décret de 26 mai 2009 instituant la fonction de médiateur pour la Communauté germanophone.

N° 3 (de MM. David WEYTSMAN, Willem DRAPS, Gaëtan VAN GOIDSENHOVEN)

Article 3

Remplacer la formule de la prestation de serment par ce qui suit :

« Je jure de m'acquitter des devoirs attachés à mes fonctions en toute conscience et en toute impartialité. ».

JUSTIFICATION

Certes, le médiateur institutionnel est tenu au respect de la Constitution, des lois, décrets et ordonnances, mais il n'exerce pas le rôle d'un parlementaire même s'il est une autorité quasi parlementaire.

N° 4 (de MM. David WEYTSMAN, Willem DRAPS, Gaëtan VAN GOIDSENHOVEN)

Article 4

Remplacer à l'alinéa 1^{er}, le point 5° par ce qui suit :

« un emploi rémunéré dans tout service public. ».

JUSTIFICATION

Il convient d'élargir cette incompatibilité à tout emploi rémunéré dans tout service public et non pas seulement aux emplois relevant des entités précitées à l'article 1^{er} (autorités administratives régionales).

N° 5 (de MM. David WEYTSMAN, Willem DRAPS, Gaëtan VAN GOIDSENHOVEN)

Article 17

Ajouter in fine un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, l'Assemblée réunie de la Commission communautaire

commune et l'Assemblée de la Commission communautaire française exercent leurs pouvoirs pour l'ensemble des matières qui leurs sont confiées par le présent accord de manière conjointe. ».

JUSTIFICATION

Le dispositif actuel ne dit rien sur les modalités de fonctionnement des trois assemblées, en ce qui concerne le fonctionnement du service du médiateur. Les assemblées devant agir de concert, au moins, pour ce qui relève du statut, du budget, des comptes et des désignations. Il s'agit donc d'offrir une base légale à cette concertation.

N° 6 (de M. Bruno DE LILLE, Mmes Magali PLOVIE et Zoé GENOT)

Article 4

Rajouter l'alinéa suivant :

« À l'issue de son mandat, le médiateur peut exercer à nouveau et immédiatement ses anciennes fonctions. Il lui est interdit au cours des trois années qui suivent son mandat de médiateur de solliciter un mandat public conféré par élection. ».

JUSTIFICATION

Cette interdiction a pour objectif de renforcer l'indépendance et l'impartialité du médiateur.

N° 7 (de M. Bruno DE LILLE, Mmes Zoé GENOT et Magali PLOVIE)

Article 13bis (nouveau)

Rajouter un nouvel article 13bis rédigé comme suit :

« Tout membre du personnel attaché à une autorité administrative bruxelloise peut dénoncer par écrit, oralement ou par mail auprès du médiateur des négligences, des abus ou des délits, qui sont une menace ou qui portent préjudice à l'intérêt public, dénommés ci-après irrégularités qui sont commises au sein d'une instance visée à l'article 1^{er}, premier alinéa, 1°, si le membre du personnel estime que :

- après notification à son supérieur hiérarchique, il n'a pas ou pas suffisamment été donné suite à sa communication dans un délai de trente jours;*
- ou pour la seule raison de la publication ou dénonciation de ces irrégularités, il est ou sera soumis à une peine disciplinaire ou à une autre forme de sanction publique ou déguisée.*

Le membre du personnel qui dénonce une irrégularité est placé, à sa demande, sous la protection du médiateur. Le Gouvernement élabore un protocole à cet effet. Ce protocole prévoit, outre la durée de la période de protection, les mesures de protection, qui doivent se traduire au moins par la suspension des procédures disciplinaires et la fixation de règles d'attribution de la charge de la preuve qui n'incombe au fonctionnaire mais bien à l'autorité administrative concernée. Le Gouvernement prévoit, dans les réglementations relatives au statut du personnel, des dispositions visant à exécuter le protocole. Dès qu'il reprend l'affaire, le service de médiation informe sans délai le supérieur hiérarchique du fonctionnaire concerné de cette protection.

En cas d'instruction ou d'information judiciaire sur l'irrégularité dénoncée, l'action du médiateur se limite à un examen sommaire en vue de la mise sous protection du membre du personnel concerné. ».

JUSTIFICATION

Cet article règle la protection du membre du personnel au moyen de la création d'un « statut de lanceur d'alerte ». Tout membre du personnel qui a porté plainte auprès du service de médiation et qui craint que celle-ci ne donne lieu à des vexations ou des mesures susceptibles de nuire à sa carrière, peut se placer sous la protection du service de médiation. La charge de la preuve incombe à l'autorité et non au fonctionnaire.

Les mesures précises de protection de cette personne sont détaillées dans un protocole établi entre le Gouvernement et le service de médiation. Ce protocole prévoit au moins les mesures de protection suivantes :

- la suspension des procédures disciplinaires;
- la durée de la période de protection;
- les règles relatives à la charge de la preuve (de manière à ce que le fonctionnaire ne doive pas apporter lui-même la preuve, mais que cette tâche incombe au service de médiation);
- la procédure d'entrée en vigueur de la protection.

Le dernier alinéa de cet article règle la méthode à utiliser par le service de médiation pour les plaintes qui, en raison de leur nature, font l'objet d'une instruction judiciaire. En l'occurrence, il y a lieu de donner la priorité à l'instruction judiciaire pour éviter des vices de forme. La tâche du service de médiation se limite dans ce cas à un bref examen visant à placer sous protection le membre du personnel qui est à l'origine de la plainte.

Par ailleurs, cet amendement s'inscrit également dans une proposition de directive de la Commission européenne qui obligera toutes les administrations publiques à mettre en œuvre une protection pour les lanceurs d'alerte.

N° 8 (de MM. Emmanuel DE BOCK, Stefan CORNELIS, Mme Zoé GENOT, M. Bruno DE LILLE, Mme Isabelle EMMERY, M. David WEYTSMAN, Mme Julie de GROOTE, MM. Michel COLSON et Gaëtan VAN GOIDSENHOVEN)

Article 1^{er}

Ajouter un article 1^{er} nouveau rédigé comme suit :

« Article 1^{er}

Le présent décret et ordonnance conjoints règle des matières visées aux articles 39, 127, 128 et 135 de la Constitution, et ce s'il échet, en application des articles 135bis et 138 de la Constitution. ».

JUSTIFICATION

Il est nécessaire d'ajouter cette référence aux articles de la Constitution visés par la matière (article 39 pour les matières régionales, 127 et 128 pour les matières communautaires, transférées de la Communauté française à la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale en vertu de l'article 138, ainsi qu'aux articles 135 pour les matières bicommunautaires, et 135bis pour les matières transférées des communautés à la Région de Bruxelles-Capitale.

N° 9 (de MM. Emmanuel DE BOCK, Stefan CORNELIS, Mme Zoé GENOT, M. Bruno DE LILLE, Mme Isabelle EMMERY, M. David WEYTSMAN, Mme Julie de GROOTE, MM. Michel COLSON et Gaëtan VAN GOIDSENHOVEN)

Article 13

Au troisième alinéa, remplacer le mot « Collège » par les mots « le membre du Collège, le collège communal ».

JUSTIFICATION

Cet amendement supprime l'ambiguïté du mot « Collège » : il s'agit à la fois du ministre étant membre du Collège de la Commission communautaire française ou de la Commission communautaire commune, mais il s'agit aussi, dans le cadre de l'article 1^{er}, 1°, f), du collège communal.

N° 10 (de MM. Emmanuel DE BOCK, Stefan CORNELIS, Mme Zoé GENOT, M. Bruno DE LILLE, Mme Isabelle EMMERY, M. David WEYTSMAN, Mme Julie de GROOTE, MM. Michel COLSON et Gaëtan VAN GOIDSENHOVEN)

Article 20

Supprimer l'article 20.

JUSTIFICATION

Sera donnée en séance.

N° 11 (de MM. David WEYTSMAN, Gaëtan VAN GOIDSENHOVEN)

(Remplace l'amendement n° 2)

Article 1^{er}

À l'article 1^{er}, 1°, il est inséré un nouveau point g) rédigé comme suit :

« g) *des organismes chargés d'une mission d'intérêt public par la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune ou la Commission communautaire française ou les communes. : personnes physiques ou morales de droit privé ou public, sans être des autorités administratives ou sens du 1°, a), c) et d) qui assurent, en vertu d'une ordonnance ou d'un décret ou d'une mission confiée expressément par le Gouvernement, des tâches d'intérêt public et qui, pour ce faire sont financées à minimum à 50 % par la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française ou les communes; ».*

JUSTIFICATION

Il convient d'élargir le champ d'application du présent projet aux organismes privés, dès lors qu'ils exercent des missions de service public (moyennant les conditions d'être financées à minimum 50 %)

La Communauté germanophone a donné une nouvelle compétence au médiateur institutionnel; lors d'une récente modification de l'article 2.3, du décret de 26 mai 2009 instituant la fonction de médiateur pour la Communauté germanophone.

N° 12 (de Mmes Isabelle EMMERY, Zoé GENOT, MM. Emmanuel DE BOCK, Bruno DE LILLE, Benoît CEREXHE et Jef VAN DAMME)

Article 1^{er}

Ajouter un 4° rédigé comme suit :

« 4° d'enquêter sur les dénonciations de membres du personnel des instances visées au 1° qui constatent dans l'exercice de leur fonction des atteintes suspectées à l'intégrité telles que visées à l'article 13bis. ».

JUSTIFICATION

Avec cet ajout, il apparaît clairement que le médiateur bruxellois est compétent, d'une part, pour la protection du lanceur d'alerte, mais également pour l'enquête sur les irrégularités signalées comme cela est explicité par le point 4°.

N° 13 (de Mmes Isabelle EMMERY, Zoé GENOT, MM. Emmanuel DE BOCK, Bruno DE LILLE, Benoît CEREXHE et Jef VAN DAMME)

Article 13bis (nouveau)

Ajouter un nouveau chapitre intitulé : « Du système de dénonciation des atteintes suspectées à l'intégrité ».

Ajouter un article 13bis rédigé comme suit :

« Art. 13bis. § 1^{er}. – Lorsqu'un membre du personnel visé au 1° suspecte une atteinte à l'intégrité qu'il souhaite dénoncer, il bénéficie d'un système de protection et d'enquête, constitué d'une composante interne et externe.

On entend par « atteinte suspectée à l'intégrité » : une négligence grave, un abus ou une infraction, constitutive d'une menace ou qui porte préjudice à l'intérêt public, commise au sein d'une instance visée à ...

§ 2. – Le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège de la Commission communautaire française déterminent, chacun pour ce qui le concerne, les modalités relatives au fonctionnement de la composante interne du système de dénonciation d'une atteinte suspectée à l'intégrité, en particulier les modalités de communication, de traitement, et d'enquête suite à un signalement interne.

§ 3. – Au sein du service de médiation, il est créé un « point de contact pour les atteintes suspectées à l'intégrité » qui représente la composante externe du système de dénonciation d'une atteinte suspectée à l'intégrité.

Tout membre du personnel attaché à une autorité administrative bruxelloise peut dénoncer par écrit, oralement ou par mail auprès du point de contact visé à l'alinéa 1^{er} une atteinte suspectée à l'intégrité, si le membre du personnel estime :

- qu'après notification à son supérieur hiérarchique, il n'a pas ou pas suffisamment été donné suite à sa communication dans un délai de trente jours;
- ou que, pour la seule raison de la publication ou dénonciation de ces irrégularités, il est ou sera soumis à une peine disciplinaire ou à une autre forme de sanction publique ou déguisée.

Un règlement adopté par le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune et l'Assemblée de la Commission communautaire française détermine les conditions de recevabilité de la plainte et la procédure d'enquête.

Le membre du personnel qui dénonce une atteinte suspectée à l'intégrité est placé, à sa demande, sous la protection du médiateur.

Le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège de la Commission communautaire française, chacun pour ce qui le concerne, élaborent avec le service de médiation un protocole relatif à la durée et aux mesures de protection de celui-ci qui prévoient au moins la suspension des procédures disciplinaires et la fixation de règles d'attribution de la charge de la preuve qui incombe nécessairement à l'autorité administrative.

En cas d'instruction ou d'information judiciaire sur l'irrégularité dénoncée, l'action du médiateur se limite à un examen sommaire en vue de la mise sous protection du membre du personnel concerné. ».

JUSTIFICATION

Actuellement, une protection est prévue en Région de Bruxelles-Capitale pour les agents statutaires et contractuels qui dénoncent toute illégalité ou irrégularité dont ils auraient connaissance. Cette protection est prévue en des termes généraux et sans limitation dans le temps. Les dispositions applicables ne répondent pas aux standards européens en la matière qui supposent la mise en place de plusieurs procédures détaillant les étapes devant être suivies par le lanceur d'alerte. Il s'agit à l'heure actuelle de recommandations et de résolutions qui, à l'issue du processus législatif en cours, devraient être contraignantes à l'égard des États membres.

Le présent amendement, qui pose les bases d'un système renforcé de protection des lanceurs d'alerte, s'inscrit dans le cadre de cette proposition de directive qui obligera toutes les administrations publiques à mettre en œuvre une protection pour les lanceurs d'alerte.

Ce système se décline en une composante interne dont les modalités doivent être fixées par le Gouvernement et en une composante externe qui relève du service de médiation. Il est proposé qu'un point de contact spécifique au sein du service de médiation puisse assumer ce rôle. Un règlement adopté par les trois assemblées fixera les conditions de recevabilité de la dénonciation et les modalités de la procédure d'enquête.

Cet article règle également la protection du membre du personnel au moyen de la création d'un « statut de lanceur d'alerte ». Tout membre du personnel qui a porté plainte auprès du service de médiation et qui craint que celle-ci ne donne lieu à des vexations ou des mesures susceptibles de nuire à sa carrière, peut se placer sous la protection du service de médiation. La charge de la preuve incombe à l'autorité et non au fonctionnaire.

Un protocole d'accord conclu entre le Gouvernement et le service de médiation fixera quant à lui la durée et les mesures de protection qui doivent se traduire au moins par la suspension des procédures disciplinaires et la fixation de règles d'attribution de la charge de la preuve qui n'incombe au fonctionnaire mais bien à l'autorité administrative concernée.

Le dernier alinéa de cet article règle la méthode à utiliser par le service de médiation pour les plaintes qui, en raison de leur nature, font l'objet d'une instruction judiciaire. En l'occurrence, il y a lieu de donner la priorité à l'instruction judiciaire pour éviter des vices de forme. La tâche du service de médiation se limite dans ce cas à un bref examen visant à placer sous protection le membre du personnel qui est à l'origine de la plainte.

N° 14 (de Mmes Isabelle EMMERY, Zoé GENOT,
MM. Emmanuel DE BOCK, Bruno DE LILLE,
Benoît CEREXHE et Jef VAN DAMME)

Article 20

Ajouter un nouvel alinéa 2, rédigé comme suit :

« L'article 13bis, § 3, entre en vigueur six mois après l'entrée en vigueur de l'arrêté visé au § 2 et au plus tard 18 mois après la publication du présent décret et ordonnance conjoints au Moniteur belge. ».

JUSTIFICATION

Il est important de développer un système de contrôle interne performant dans le cadre d'une politique globale de renforcement de l'intégrité des services publics. Le système de signalement, et sa composante externe (l'ombudsman), ne constituent que la pierre angulaire et le filet de sécurité d'une politique d'intégrité globale.

Dès lors, le système de protection et d'enquête incombant au service de médiation entreront en vigueur une fois que la composante interne aura été mise en place, conformément aux exigences européennes.

VIII. Annexe

Règlement d'ordre intérieur de la commission interparlementaire

Article 1^{er} *Mission*

Vu l'article 92*bis*/1 de la loi spéciale du 8 août 1980;

En vertu de l'article 50 du Règlement du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune;

En vertu de l'article 42*bis* du Règlement du Parlement francophone bruxellois;

La commission interparlementaire est chargée d'examiner les propositions ou projets de décret et d'ordonnance conjoints qui lui sont renvoyés par les présidents des assemblées concernées,

La commission interparlementaire a ainsi été chargée d'examiner la proposition de décret et ordonnance conjoints relatifs au médiateur bruxellois, ensemble avec le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune et le Parlement francophone bruxellois.

Article 2 *Composition*

Les trois commissions formées respectivement par le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune et le Parlement francophone bruxellois siégeant en commun forment la commission interparlementaire.

Chacun des parlements concernés désigne, selon les règles qu'il a arrêtées, un nombre égal de représentants au sein de la commission interparlementaire, chaque délégation comprenant au minimum neuf membres ⁽³⁾.

Au moins un tiers de la délégation du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune appartient au groupe linguistique néerlandais, avec un minimum de trois membres.

Lors du renvoi en commission interparlementaire d'une proposition ou d'un projet de décret et d'ordon-

nance conjoints, les présidents de chacun des parlements concernés prennent contact mutuellement en vue d'organiser la discussion et de fixer la représentation desdits parlements au sein de la commission interparlementaire, pour autant que le même texte ait été déposé dans lesdits parlements et, le cas échéant, pris en considération.

En l'espèce, il a été décidé que chacune des délégations compterait 12 membres, la délégation du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune comportant 4 membres du groupe linguistique néerlandais.

Article 3 *Convocations*

Les présidents des parlements concernés fixent de commun accord le lieu, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la séance.

Article 4 *Présidence*

Les séances de commissions sont coprésidées par les présidents désignés par chaque délégation, laquelle désigne également un vice-président.

En cas d'absence, un coprésident est remplacé par un vice-président appartenant à la même assemblée.

La première séance est coprésidée par les membres les doyens d'âge de chaque délégation, afin de procéder à la désignation des coprésidents.

Article 5 *Quorum*

La présence de la majorité des membres dans chacune des délégations est requise pour la validité des votes.

S'il est constaté que les commissaires ne sont pas en nombre lors d'un vote, les coprésidents reportent le ou les votes à la séance suivante convoquée à cette fin.

Article 6 *Votes*

Toute décision est prise à la majorité absolue des suffrages dans chacune des délégations. En cas de partage des voix dans une des délégations, la décision proposée est rejetée.

(3) Article 42*bis*, § 3 du Règlement du Parlement francophone bruxellois et article 50, § 3 du Règlement du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune.

Article 7
Publicité des débats

Les réunions sont en principe publiques sauf si la commission en décide autrement, à la majorité des deux tiers des membres de la commission interparlementaire.

Article 8
Personnes admises aux séances

En cas d'absence d'un membre effectif ou de son suppléant, le groupe auquel il appartient peut prévoir son remplacement par un autre membre du même groupe, les coprésidents en étant informés par écrit par le président du groupe politique concerné.

Les membres des différents gouvernements peuvent assister aux séances de commission et y sont entendus quand ils le demandent. La commission interparlementaire peut requérir la présence des membres des gouvernements.

Outre les personnes entendues ou invitées par la commission interparlementaire, un collaborateur de groupe politique par délégation peut assister aux séances de la commission, pour autant que le groupe politique auquel il appartient soit représenté par un membre présent en séance ou qu'il y soit autorisé par les coprésidents.

Article 9
Rapport

Chaque délégation des Parlements concernés désigne en son sein, un rapporteur qui est chargé de faire rapport à l'Assemblée dont il dépend.

Le rapport est commun aux différentes assemblées.

Sauf décision contraire de la commission, le rapport commun est établi par les corapporteurs, et approuvé par les coprésidents de la commission. Il est ensuite imprimé et distribué dans chaque assemblée selon les règles qui y sont applicables.

Article 10
Secrétariat et procès-verbal

Chaque délégation est accompagnée d'un secrétaire administratif. Les différents secrétaires administratifs rédigent un procès-verbal commun de la réunion en y précisant le cas échéant les éléments propres aux différentes assemblées.

Article 11
Direction des débats et discipline

Pour la direction des débats de la commission et pour la discipline, les règles en usage dans les assemblées sont d'application.

En cas de divergences entre les règles en usage dans les assemblées concernées, le Règlement du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale est d'application.

